



Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

- ▶ application au 1 décembre 2009
- ▶ dispense les systèmes inférieurs ou égaux à 250kWc de la déclaration d'exploiter
- ▶ précise les procédures d'urbanisme pour les systèmes posés au sol (déclaration préalable, permis de construire, étude d'impact, enquête publique)

Les parcs photovoltaïques au sol

Jusqu'au 19 Novembre 2009, le droit de l'urbanisme n'avait pas inclus dans les textes réglementaires des dispositions spécifiques aux systèmes photovoltaïques au sol. Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Procédures d'urbanismes

De manière générale, si la puissance du système photovoltaïque au sol est inférieure à 250 kWc, une simple déclaration préalable est nécessaire. Seuls les systèmes au sol inférieur à 3kWc et inférieur à 1,80m de hauteur en dehors des secteurs sauvegardés sont totalement dispensés de procédures d'urbanisme.

Étude d'impact- Enquête publique

Le code de l'environnement est modifié et soumet désormais les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement. Les systèmes photovoltaïques sont donc maintenant clairement énoncés dans le code de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, les installations PV sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

Modification simplifiée d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme)

La procédure de modification simplifiée d'un PLU peut être utilisée pour supprimer des règles qui auraient pour seul effet d'interdire l'installation de systèmes photovoltaïques au sol d'une puissance inférieure ou égale à 12 MWc, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Simplification et modification des démarches administratives (déclaration et autorisation d'exploiter)

Les systèmes inférieurs à 250 kWc, au sol ou sur bâtiment, sont désormais réputés déclarés. Ainsi il n'y a plus lieu de faire une déclaration d'exploiter auprès de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat, ex-DIDEME) pour ces systèmes, et ce à partir du 1 décembre 2009.

Lorsqu'un système inférieur à 250 kWc est cédé (changement d'exploitant) le système est réputé déclaré pour le nouvel exploitant (pas de démarche à effectuer auprès de la DGEC), quelque soit la date de mise en service initiale.

Pour les systèmes soumis à autorisation d'exploiter, il faut désormais joindre au préalable le récépissé de dépôt de déclaration préalable ou de permis de construire. Ainsi, seuls les systèmes qui font l'objet de procédures d'urbanisme peuvent demander une autorisation d'exploiter.

Période de transition

Les dispositions décrites ci-dessus et exposées dans l'arrêté du 19 Novembre 2009 prennent effet à compter du 1^{er} Décembre 2009, à l'exception des mesures transitoires décrites ci-dessous.

Pour les systèmes inférieurs à 250 kWc ayant déjà fait l'objet d'un certificat de non opposition à la déclaration préalable avant le 1 décembre 2009, sont appliquées les règles d'urbanisme en vigueur avant le 1 décembre 2009.

Pour les systèmes non soumis aux procédures d'urbanisme avant le 1 décembre 2009 et dont les travaux ont été entrepris ou achevés avant cette date, il n'est pas nécessaire de se conformer aux nouvelles dispositions.



Les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 20 novembre 2009 ne sont pas soumises à étude d'impact ni à enquête publique. En revanche, après cette date, les systèmes PV au sol de plus de 250 kWc sont soumis à permis de construire, enquête publique et étude d'impact.

Conséquences notables

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- ▶ la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire.
- ▶ l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc qui n'a pas encore déposé de permis de construire, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.

Tableaux récapitulatifs

Systemes au sol, procédures urbanisme

Puissance du système	Conditions	Procédures
P<3kWc	Si la hauteur est < à 1,80m	Aucune autorisation d'urbanisme
	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités	Déclaration Préalable
	Si la hauteur est > à 1,80m	Déclaration Préalable
Puissance comprise entre 36 et 250 kWc		Déclaration préalable
P>250 kWc		Permis de construire Étude d'impact Enquête publique

Systemes au sol et sur bâtiment - déclaration et autorisation d'exploiter

Puissance du système	Procédures
P<250 kWc	Réputée déclaré (pas de démarche particulière à effectuer)
Puissance comprise entre 250 et 4500 kW	Déclaration d'exploiter
P>4500 kW	Autorisation d'exploiter : joindre le récépissé de dépôt de DP ou PC

Pour consulter la version du décret en vigueur directement sur Legifrance :

1. Aller sur le site web Legifrance.gouv.fr
2. Choisir l'option Les autres textes législatifs et réglementaires
3. Mettre la référence NOR dans le champ de recherche approprié (ici, [DEVU0901753D](#))
4. Démarrer la recherche
5. Consulter la Version en vigueur du texte



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE



Et l'électricité vient à vous